



Titre CIRCULAIRE N° 2007-12 DU 28 AOUT 2007

Objet Agrément de l'avenant n°1 à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSP0071

RESUME : ■ Transmission de l'arrêté d'agrément de l'avenant n°1 à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 28 août 2007

CIRCULAIRE N° 2007-12

Agrément de l'avenant n°1 à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons de la parution au Journal Officiel du 11 août 2007, de l'arrêté ministériel, pris le 14 juin 2007, portant agrément de l'avenant n° 1 à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Cet avenant, signé le 16 février 2007, précise les modalités de versement de la contribution due par les employeurs au titre du DIF-CDD dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 5 (d) de la Convention 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Cette contribution doit être versée par les entreprises aux OPACIF selon des modalités qui seront communiquées par ces organismes.

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté d'agrément du 14 juin 2007 et de l'avenant n° 1 à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Luc BÉRARD

P.J. : *L'arrêté d'agrément*

L'avenant n° 1 à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 14 juin 2007 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : ECED0758652A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le code du travail et notamment les articles L. 351-8 et L. 352-1 à L. 352-2-1 ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé à cette convention ;
Vu l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage signé le 16 février 2007 ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 19 février 2007 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 15 mars 2007 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi consulté le 19 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit avenant.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GABREMYNCK

**Avenant n° 1 à la Convention du 18 janvier 2006
relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération française Démocratique du Travail (CFDT),

La Confédération française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

La Confédération française de l'Encadrement (CFE-CGC),

La Confédération générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),

La Confédération générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu le titre V du livre III du code du travail et notamment les articles L. 352-1 et suivants,

Vu l'Accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 relatif à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

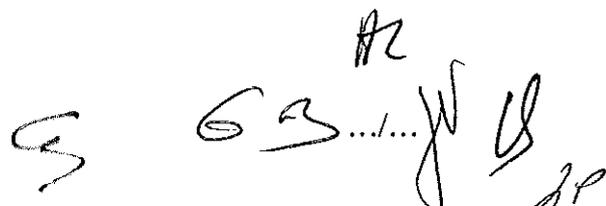
Vu l'Avenant du 16 février 2007 à l'Accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 précité,

Vu la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er} - À l'article 1^{er}, § 5 d), après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le versement du montant de cette contribution correspondant au solde des droits acquis par le salarié au titre de son DIF-CDD pour la période de trois ans 2006, 2007, 2008, interviendra au titre de la période de trois ans 2007, 2008, 2009 à l'occasion des collectes 2008, 2009 et 2010. »

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'S', 'GB', and several other initials and scribbles.

Article 2 - Le présent avenant est déposé auprès de la Direction des Relations du Travail de Paris.

Fait à Paris le, 16 février 2007

Pour la CFDT :



Pour le MEDEF :



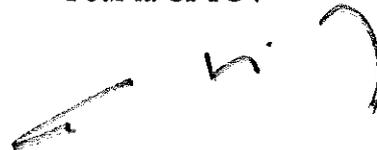
Pour la CFE-CGC :



Pour la CGPME :



Pour la CFTC :



Pour l'UPA :



Pour la CGT-FO :

Pour la CGT :